

Destinataires :

Secrétaires Fédéraux
Délégués syndicaux centraux
Délégués syndicaux

Vanves, le 17/04/2020

Adaptation des délais dans la négociation collective

L'ordonnance du 15 avril (Ordonnance n° 2020-428) adapte certains délais concernant la conclusion et l'extension des accords collectifs.

Les accords collectifs concernés par ces délais dérogatoires

| Objet de l'accord conclu | Le moment de la procédure de négociation |
|---|---|
| <p>Sont concernés, uniquement les accords dont l'objet est :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.- De faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation. | <p>Ne sont impactés que les délais qui n'ont pas commencé à courir au 17 avril 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.</p> <p>Sont concernés, les accords conclus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter du 24 mai (<i>date actuelle de cessation de l'état d'urgence sanitaire</i>).</p> |

Les nouveaux délais applicables à la conclusion d'accord collectif

| | |
|---|--|
| Droit d'opposition aux accords collectifs de branche | <p>Réduction à 8 jours (contre 15 jours jusqu'à présent) du délai pour s'opposer à l'entrée en vigueur d'un accord collectif. Ce délai commence à courir à compter de sa notification.</p> <p>Application aux accords de branche conclus à compter du 12 mars 2020 et qui n'ont pas encore fait l'objet de notification à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| | <p>Réduction à 8 jours (contre 1 mois jusqu'à présent) du délai d'opposition des organisations patronales à l'extension des accords et conventions de branche, des accords professionnels ou interprofessionnels, et de leurs avenants ou annexes.</p> <p>Application aux accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'avis d'extension au JORFⁱ n'a pas été publié à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| Extensions des accords collectifs de branche | <p>Réduction à 8 jours (contre 15 jours jusqu'à présent) du délai permettant de faire connaître ses observations sur l'extension d'un accord collectif à compter de la publication de son avis au JORF.</p> <p>Cette disposition s'applique aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| | <p>Réduction à 8 jours du délai de saisine du groupe d'experts dans le cadre de la procédure d'extension (contre 1 mois jusqu'à présent).</p> <p>Cette disposition s'applique aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| Entreprises de moins de 11 salariés (ou de 11 à 20 salariés sans élu) | <p>Réduction à 5 jours (contre 15 jours jusqu'à présent) du délai de consultation des salariés sur le projet d'accord soumis à leur vote pour validation.</p> <p>Cette disposition s'applique aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| Accords dans les entreprises d'au moins 50 salariés sans DS | <p>Réduction à 8 jours (contre 1 mois jusqu'à présent) du délai permettant aux élus, mandatés ou non par une OS, de faire connaître leur volonté d'entrer en négociation avec l'employeur.</p> <p>Cette disposition s'applique aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date du 17 Avril 2020.</p> |
| Le référendum dans les entreprises d'au moins 50 salariés (accords d'entreprise minoritaires) | <p>Réduction à 8 jours, (contre 1 mois jusqu'à présent), à compter de la signature de l'accord du délai pour qu'une OS, n'ayant que 30% de représentativité, demande la consultation des salariés pour valider l'accord.</p> <p>Réduction à 5 jours du délais permettant la signature d'autres organisations syndicales représentatives pour atteindre les 50 % requis pour la validation d'un accord.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux délais qui n'ont pas commencé à courir à la date du 17 Avril 2020.</p> |

☎ 01 86 90 43 73

@ juridique@fgta-fo.org

📍 FGTA-FO, 15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves

ⁱ Journal Officiel de la République Française